

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION FERTILOR

rue de la Grange aux Dames

nouveau port de Metz

57050 Metz

Références : METZ_UNION-FERTILOR_2024-02-12_RAPVI_EBE_26064
Code AIOT : 0006201540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2024 dans l'établissement UNION FERTILOR implanté rue de la Grange aux Dames Nouveau port de Metz 57050 Metz. L'inspection a été annoncée le 6 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" et fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION FERTILOR
- rue de la Grange aux Dames Nouveau port de Metz 57050 Metz
- code AIOT : 0006201540
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non

La société UNION FERTILOR est spécialisée dans le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ces produits sont destinés aux adhérents de la coopérative agricole. Le stockage est exploité depuis 1980 et est classé Seveso seuil bas.

Le dépôt est autorisé à contenir jusqu'à 4800 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac ou en sacs, les stockages sont constitués de six cases (quatre de 600 tonnes et deux de 1 200 tonnes de capacité maximale) classés sous les rubriques 4702-II-IIIa ou IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour la prescription contrôlée. L'arrêté de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2024-13 du 26 janvier 2024 peut être considéré comme levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, chouleur et ventelles grillagées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrains : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.</p>
Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un état de propreté général des installations. La mise en demeure, objet du présent contrôle, portait plus spécifiquement sur l'état du godet du chouleur (appareil de manutention) et les ventelles grillagées présentes sur les parois verticales du bâtiment. L'inspection a constaté que ces derniers ont été nettoyées conformément au courrier de l'exploitant du 25 janvier 2024 (reçu en préfecture le 29 janvier 2024).</p>
En outre, l'inspection a constaté la mise à jour du registre de suivi des actions de nettoyage qui précise, depuis le 01/01/2024, les actions de contrôle, et de nettoyage le cas échéant, à réaliser sur ces éléments.
La visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour la prescription contrôlée. L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-13 du 26 janvier 2024 peut être considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite